Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Madame Sofie MERCKX
Présidente - PTB
Chambre des Représentants
de Belgique

Vos réf. :
Nos réf. : sdo/mib/ama/jfl/eba/elm
Annexe(s) :

Namur, le 12 novembre 2026

Madame la Présidente,

Concerne : projet de loi n° 1785 modifiant diverses dispositions relatives aux marchés publics et aux contrats de concession

Le projet de loi sous rubrique, modifiant notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « LMP »), comporte plusieurs mesures susceptibles d'avoir des impacts importants concernant la passation des marchés des pouvoirs adjudicateurs locaux. Si nous partageons l'objectif de simplification poursuivi par ce projet, certaines dispositions doivent être précisées ou adaptées afin de garantir la sécurité juridique et leur mise en œuvre effective.

Vous trouverez ci-après nos observations sur plusieurs articles du projet. Elles concernent notamment la communication d'informations aux soumissionnaires, la signature et la régularisation des offres, le recours à la procédure négociée sans publication préalable, la vérification des motifs d'exclusion et des critères de sélection… Nous attirons également votre attention sur la nécessité de coordonner les modifications envisagées avec l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « ARP »).

Nous espérons que ces observations pourront nourrir vos travaux et vous invitons à soutenir nos demandes afin que les modifications nécessaires soient apportées au texte, dans le but de répondre aux difficultés exposées ci-dessous. Sans préjudice de certains choix d'opportunité du Gouvernement au moment de rédiger son projet de loi, critiquables selon nous, nous insistons sur le fait que certaines des difficultés ainsi relevées rendraient plusieurs de ces nouvelles règles difficilement praticables sans corrections.

- **Article 4 du projet de loi**

Outre l'élargissement aux marchés dont le montant estimé atteint les seuils fixés pour la publicité européenne de la communication de la place provisoire et individuelle dans le classement (pour les marchés passés en procédure ouverte ou restreinte lorsque le seul critère d'attribution est le prix),

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be
Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655
www.uvcw.be

l'adjudicateur est désormais tenu de communiquer le montant de l'offre la plus basse et, à son appréciation discrétionnaire, le montant de l'offre la plus haute.

La transparence prématurée des prix avant toute vérification de régularité ou de l'existence de prix anormaux nous semble favoriser les risques d'ententes et les alignements de prix entre soumissionnaires dans les marchés récurrents. Il nous semble que la communication de la place individuelle et provisoire dans le classement suffit amplement à rencontrer la volonté initiale du législateur, à savoir permettre aux opérateurs économiques de gérer leurs plannings au mieux.

Rappelons d'abord que les opérateurs économiques auront accès aux montants globaux après l'attribution du marché, vu les obligations applicables en termes de motivation, d'information des soumissionnaires et de publication d'avis d'attribution de marché. Ensuite, il n'appartient pas aux pouvoirs adjudicateurs d'endosser la responsabilité de divulguer des éléments d'offres, afin de permettre à des opérateurs économiques de mieux se situer sur le marché concurrentiel. Permettre aux opérateurs économiques d'affiner la politique des prix qu'ils pratiquent n'est pas un des objectifs poursuivis par la réglementation relative aux marchés publics.

- **Article 6 du projet de loi**

  - L'article 14/3, § 1er nouveau, dispose que « *la signature de l'offre finale est exigée* ».

La notion d'« *offre finale* » peut couvrir plusieurs réalités différentes :
- la première et unique offre dans l'hypothèse des procédures ne permettant pas la négociation ;
- la première et unique offre dans les procédures permettant la négociation lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier ;
- la dernière offre dans les procédures permettant la négociation lorsque des négociations ont bien lieu.

Or, en procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) et en procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP), l'adjudicateur se réserve couramment le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. Si l'acheteur décide de ne pas négocier, l'offre initiale devient de facto l'offre définitive. Toutefois, les soumissionnaires ne savent pas, au moment du dépôt de leur offre initiale sur eProcurement, si des négociations seront menées. Or, si le soumissionnaire ne signe pas l'offre initiale (dès lors que le texte légal ne l'impose plus et que le cahier spécial des charges n'a rien prévu d'autre), l'adjudicateur qui déciderait de ne pas négocier ferait face à des offres « finales » non signées.

Le texte actuel de l'article 42 de l'ARP du 18 avril 2017 prévoit, pour les PCAN et les PNDAPP, que les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés (à l'exclusion, donc, des offres intermédiaires). Il convient de maintenir cette exigence afin d'éviter le risque décrit ci-avant.

  - L'article 14/3, § 2 nouveau, prévoit que l'adjudicateur *« peut toutefois y déroger en insérant une disposition en ce sens dans les documents du marché* ».

Le terme « *déroger* » nous paraît inapproprié : il laisse entendre qu'une telle clause dérogatoire impliquerait une motivation formelle justifiant la nécessité de la dérogation. La formulation consacrée et parfaitement claire en droit des marchés publics est la locution « *sauf disposition contraire dans les documents du marché* ». Il nous semble que celle-ci devrait être privilégiée.

  - L'article 14/3, § 5 nouveau, institue une procédure obligatoire de régularisation lorsque le rapport de dépôt n'est pas valablement signé, la nullité de l'offre n'intervenant qu'en cas d'issue infructueuse de cette régularisation.

L'article 76 de l'ARP du 18 avril 2017 règle l'entièreté du régime de régularité des offres, de l'identification du caractère substantiel de l'irrégularité jusqu'aux facultés de régularisation des offres. Il est inopportun et peu lisible pour le praticien de créer un régime de régularité et une faculté de régularisation en dehors de l'article 76 ARP. Nous sollicitons que ces règles nouvelles soient reprises à l'article 76 ARP. À défaut, il convient à tout le moins que l'article 76 ARP soit révisé afin qu'il y soit prévu une application sans préjudice de l'article 14/3. Faute d'une révision coordonnée de l'article 76 ARP, les pouvoirs adjudicateurs seront confrontés à une contradiction entre une loi ordonnant la régularisation et un arrêté royal ordonnant le rejet d'une offre affectée d'une irrégularité substantielle (en procédure ouverte et restreinte à tout le moins).

Par ailleurs, l'article 44 de l'ARP du 18 avril 2017 prévoit que les signatures des offres doivent être émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Pour quelle raison l'ensemble des règles applicables aux signatures sont-elles rapatriées de l'ARP à l'article 14/3 de la loi, sauf celle-là ? Cela créera immanquablement un doute dans le chef du praticien : l'obligation de régularisation ne vise-t-elle que les cas de violation de l'article 14/3 ou s'applique-t-elle aussi au cas où une signature électronique qualifiée est bien présente sur le rapport de dépôt mais émise par une personne non compétente pour engager le soumissionnaire ? Or, la violation de l'article 44 ARP est actuellement érigée en irrégularité substantielle par l'article 76 ARP qui, rappelons-le à nouveau, prévoit ses propres règles de régularité et de facultés de régularisation.

En conclusion donc, une coordination globale des articles 14/3 LMP, 42 à 44, et 76 ARP est absolument nécessaire.

- L'article 14/3, § 5, alinéa 2 nouveau, permet à l'adjudicateur, lors de la régularisation d'une signature, d'autoriser ou d'imposer « *l'utilisation d'un autre moyen de communication électronique que la plateforme visée à l'article 14, § 7* ».

Or, le paragraphe 6 de cette même disposition exige que la signature électronique qualifiée soit apposée sur le rapport de dépôt.

Si le pouvoir adjudicateur recourt à cette faculté et autorise l'utilisation d'un autre moyen de communication électronique qu'eProcurement, le soumissionnaire devra nécessairement utiliser un procédé alternatif permettant d'apposer une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt initial. Dans ce cas, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de vérifier lui-même la validité et, surtout, le caractère qualifié de cette signature, sans pouvoir bénéficier des mécanismes de contrôle automatisés intégrés à la plateforme eProcurement.

Selon quelles modalités les pouvoirs adjudicateurs sont-ils censés procéder à une telle vérification ? Quels outils doivent-ils utiliser pour s'assurer de la qualité de la signature électronique apposée ? Cette possibilité apparaît dès lors comme une source de complexité administrative supplémentaire pour les pouvoirs adjudicateurs.

- L'article 14/3, § 6, énonce que « *le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre finale, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté…* ».

Comme déjà commenté, seule la signature de l'offre finale est exigée. Or, l'article 14/3, § 6, en projet énonce que « *le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre finale, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté…* ».

Outre la difficulté relevée ci-avant s'agissant des procédures permettant la négociation, cette formulation soulève une difficulté supplémentaire. Elle implique qu'en cas de négociations, l'ensemble des annexes ainsi que le Document unique de marché européen (DUME), en principe déjà joints à l'offre initiale, devront être présentés à nouveau avec l'offre finale, seule offre à devoir obligatoirement être signée. Cette imposition, au lieu de rencontrer l'objectif de simplification, alourdit

les obligations, tant des opérateurs économiques (qui devront consacrer davantage d'efforts à la présentation de leurs offres finales) que des pouvoirs adjudicateurs (qui devront vérifier à nouveau la complétude et la régularité des annexes et du DUME).

Comme relevé précédemment, il conviendrait de maintenir l'exigence selon laquelle tant l'offre initiale que finale doivent être signées afin de pallier ces difficultés.

- **Article 8 du projet de loi**

L'article 8 du projet de loi met en œuvre une nouvelle hypothèse de recours à la procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) pour les achats d'opportunité (art. 42, § 1er, 6°). Toutefois, le projet omet de modifier l'article 42, § 3, alinéa 2, 1°, de la loi, qui liste des cas de PNSPP dans lesquels seul un opérateur économique peut être consulté et pour lesquels l'article 81 (relatif aux critères d'attribution) n'est pas applicable.

S'il semble aller de soi que le recours à une telle hypothèse de PNSPP implique une absence de mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques, rien ne l'indique clairement nous semble-t-il, ni dans le projet d'article, ni dans les commentaires de celui-ci.

À défaut d'adapter l'article 42, § 3, alinéa 2, 1°, afin d'y faire figurer l'hypothèse des achats d'opportunité prévue au nouvel article 42, § 1er, 6°, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la PNSPP pour saisir une opportunité commerciale exceptionnelle ne manquera pas de s'interroger : reste-t-il légalement tenu de définir des critères d'attribution et d'organiser une mise en concurrence ?

Cette omission pourrait aboutir à vider cette hypothèse de recours à la PNSPP de son intérêt : une opportunité d'achat – qui implique de profiter d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période très courte et pour laquelle le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché – ne peut pas souffrir les délais d'une consultation de plusieurs opérateurs économiques. Par ailleurs, il est rare que plusieurs opportunités de ce type se présentent en même temps. Dès lors, ne pas dispenser le pouvoir adjudicateur de l'organisation d'une mise en concurrence reviendrait à l'obliger à comparer les conditions d'un achat d'opportunité avec les conditions offertes par des opérateurs économiques « classiques », ce qui n'a que peu de sens économiquement parlant.

Il nous paraît ainsi opportun :
- d'autoriser clairement l'absence de mise en concurrence à l'article article 42, § 1er, 6° ;
- de modifier l'article 42, § 3, alinéa 2, 1°, afin d'y faire figurer l'hypothèse des achats d'opportunité prévue au nouvel article 42, § 1er, 6°.

- **Article 11 du projet de loi**

L'article 11 du projet de loi remplace l'article 66, § 2, de la LMP pour autoriser l'adjudicateur à analyser la régularité et le classement des offres avant de vérifier les motifs d'exclusion et critères de sélection, mais limite cette faculté à la procédure ouverte et à la PNDAPP.

La PNSPP est conçue pour être une procédure de passation souple et, le plus souvent, rapide. Pourquoi lui refuser la faculté d'inverser l'ordre d'analyse que l'on accorde à la procédure ouverte et à la PNDAPP ? Pourquoi exiger que l'adjudicateur, en PNSPP, vérifie préalablement les critères de sélection et motifs d'exclusion de tous les opérateurs consultés avant d'examiner les offres ? Nous sollicitons que l'autorisation à analyser la régularité et le classement des offres avant de vérifier les motifs d'exclusion et critères de sélection soit étendue à la PNSPP.

Par ailleurs, dans l'ancien article 66, § 2, la faculté d'inversion était conditionnée à la vérification préalable par l'adjudicateur de l'absence de dettes fiscales et sociales (conformément à l'art. 68 LMP). L'article 11 du projet supprime cette condition dans la loi. Or, les articles 62 et 63 de l'ARP prévoient un délai strict de 20 jours pour la vérification fiscale et sociale. Il conviendra donc de garder à l'esprit que ce délai toujours applicable devra, dans un certain nombre de cas, conduire le pouvoir adjudicateur à interrompre l'analyse des offres pour procéder à la vérification de la situation fiscale et sociale des soumissionnaires. Maintenir l'exigence actuelle présenterait le mérite de la clarté et diminuerait le risque de dépassement du délai par le pouvoir adjudicateur.

Enfin, l'article 75 de l'ARP du 18 avril 2017 provient de l'habilitation accordée au Roi par l'ancien article 66, § 2, de la loi. Le projet réécrit le régime légal et supprime ladite habilitation. L'article 75 ARP entre en conflit direct avec le nouveau texte légal et il conviendrait ainsi de le revoir, voire de le supprimer. À défaut, des incohérences existeront entre la LMP et l'ARP.

- **Article 13 du projet de loi**

  - Article 13, 3°

L'article 13, 3°, du projet de loi complète le paragraphe 1er de l'article 73 de la LMP d'un nouvel alinéa permettant à l'opérateur économique, s'il le souhaite, de produire en lieu et place des informations fournies dans le Document unique de marché européen, les certificats ou documents proprement dits, délivrés par des autorités publiques ou des tiers et confirmant qu'il remplit les conditions concernées. La transmission des informations au moyen du DUME est, en pareil cas, remplacée par la transmission directe des certificats ou attestations émis par les autorités publiques compétentes ou par des tiers.

Cette modification de l'article 73 entraîne un nécessaire modification de l'article 38 ARP et, surtout, de l'article 76 ARP qui érige l'absence de DUME en irrégularité substantielle. Ces deux dispositions doivent être adaptées simultanément afin de tenir compte de la faculté laissée aux opérateurs économiques.

Par ailleurs, un second alinéa prévoit que « *lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b) et d), 2°, 3°, 4°, b) et c), de la loi, le pouvoir adjudicateur peut décider, toujours par dérogation à l'alinéa 1er, de se contenter d'une déclaration sur l'honneur implicite à titre de preuve a priori conformément à l'article 74* ». À nouveau, la notion de « *dérogation* » nous paraît inappropriée dès lors qu'il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. Elle laisse entendre que le pouvoir adjudicateur devra produire une motivation formelle justifiant la nécessité de la dérogation. Par ailleurs, il conviendrait de préciser que la mise en œuvre de cette faculté doit avoir été annoncée par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché (comme semble d'ailleurs le confirmer l'article 74, §1er, al. 1er, 2°, tel qu'inséré par l'article 15 du projet de loi).

Dès lors, il conviendrait de formuler, à l'alinéa 1er, la faculté de prévoir, dans les hypothèses visées, une déclaration sur l'honneur dans les documents du marché.

  - Article 13, 4°

L'article 13, 4°, prévoit : « *Il ne peut toutefois pas être exigé que les documents justificatifs concernés soient fournis avant la date et l'heure prévues pour le dépôt des demandes de participation ou des offres, sauf dans le cas prévu à l'article 42, § 1er, 1°, b)* [urgence impérieuse] ».

Le raisonnement *a contrario* impose une conclusion intenable : en cas d'urgence impérieuse, l'acheteur pourrait exiger les pièces justificatives **avant** la remise de l'offre.

Il semble ressortir des commentaires de l'article 13 que la volonté du législateur a été de ne pas anéantir l'avantage lié au DUME, ce qui serait le cas lorsque le pouvoir adjudicateur exige que les documents justificatifs soient joints à l'offre. Néanmoins, s'agissant de l'hypothèse de l'urgence impérieuse, le législateur admet que les documents justificatifs soient obligatoirement joints à l'offre.

Si cette dernière interprétation du texte est la bonne, il est absolument nécessaire de reformuler l'article 13, 4°, du projet de loi. Il ne fait aucun sens d'écrire « ***avant** la date et l'heure limite prévues pour le dépôt*… ». En aucun cas, il n'est exigé, ni permis, que des documents soient communiqués au pouvoir adjudicateur **avant** le moment ultime de dépôt des offres (les offres sont d'ailleurs déposées sur eProcurement dans un coffre-fort virtuel qu'il est impossible d'ouvrir avant le moment ultime de dépôt des offres).

Il convient de viser une interdiction d'imposer la production des documents justificatifs **avec** l'offre, sauf en cas d'urgence impérieuse.

- **Article 15 du projet de loi**

L'article 74 réformé par l'article 15 du projet de loi traite de la déclaration implicite sur l'honneur en remplacement du DUME.

  - Un renvoi à l'article 73, §1er, LMP utile

Il est souhaitable d'ajouter à l'article 74, §1er, al. 1er, 2°, en projet un renvoi textuel explicite vers le nouvel article 73, § 1er, LMP tel que complété par l'article 13, 3°, du projet de loi. Un tel renvoi permettrait aux acheteurs et opérateurs d'identifier sans ambiguïté à quelle hypothèse d'application de la déclaration implicite il est fait référence. Nous suggérons donc de compléter l'article 74, §1er, al. 1er, 2°, en projet par les termes « *conformément à l'article 73, §1er, alinéa 6* ».

  - Nécessaire révision de l'article 39 ARP

Par ailleurs, le régime de la déclaration implicite sur l'honneur est revu et est, notamment, élargi aux critères de sélection. Il est, ainsi, nécessaire de revoir en conséquence l'article 39 de l'ARP du 18 avril 2017, qui exécute l'article 74 dans sa version actuelle, sous peine de créer des incohérences entre les deux dispositions.

  - Reformulation impérative de l'article 74, § 2, en projet

En outre, s'agissant de la seconde phrase de l'article 74, § 2, en projet, nous nous permettons de renvoyer *mutatis mutandis* à nos commentaires relatifs à l'article 13, 4°, du projet de loi. La formulation doit impérativement être revue.

  - Cas particulier des accords-cadres avec mini-compétition

L'article 74, § 2, alinéa 3, en projet énonce que l'obligation pour l'adjudicateur d'exiger les justificatifs à jour avant l'attribution « *ne s'applique pas aux marchés fondés sur des accords-cadres conclus conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°* » (c'est-à-dire les accords-cadres sans remise en concurrence).

Interprétée *a contrario*, cette formulation impose de vérifier à nouveau l'ensemble des documents justificatifs mis à jour (extrait de casier judiciaire, attestations fiscales et sociales) lors de chaque marché subséquent avec remise en concurrence (mini-compétition en cas d'accord-cadre multi-attributaires, art. 43, § 5, 2° et 3°, LMP).

Or, il n'est dit nulle part actuellement dans la loi que les motifs d'exclusion doivent être vérifiés à chaque marché subséquent faisant l'objet d'une mini-compétition. La vision selon laquelle chaque attribution d'un marché subséquent n'est pas une procédure de passation en soi était jusqu'à alors parfaitement défendable. Cet alinéa pousse à conclure à l'inverse, ce qui semble complètement contraire à l'objectif de simplification poursuivi par le projet de loi.

Par ailleurs, comment justifier que l'on traite différemment des opérateurs économiques selon qu'ils sont seules parties à l'accord-cadre, ou qu'étant plusieurs adjudicataires à l'accord-cadre, ils sont remis en concurrence ou non pour l'attribution des marchés subséquents ?

Nous sollicitons donc que l'article 74, § 2, alinéa 3, en projet soit revu afin de préciser que l'obligation pour l'adjudicateur d'exiger les justificatifs à jour avant l'attribution ne s'applique pas aux marchés fondés sur des accords-cadres, sans distinction quant à la manière dont les marchés subséquents sont attribués.

- **Article 17 du projet de loi**

L'article 17 habilite le Roi à autoriser l'adjudicateur, en PNSPP dans l'hypothèse du montant de la dépense à approuver ou de l'urgence impérieuse (art. 42, § 1er, 1°, a et b), « *à ne pas exiger certains moyens de preuve destinés à démontrer l'absence de motifs d'exclusion* ».

Les conséquences d'une éventuelle mise en œuvre de cette habilitation mériteraient d'être clarifiées. Concrètement, implique-t-elle que les motifs d'exclusion resteraient « théoriquement » applicables mais que leur vérification pourrait être omise ?

Cette disposition pourrait-elle dès lors conduire à la conclusion d'une PNSPP – y compris au-delà des seuils européens – avec un soumissionnaire faisant l'objet d'un motif d'exclusion obligatoire au sens de l'article 67, ou présentant des dettes fiscales ou sociales significatives, sans que ces éléments soient vérifiés préalablement ?

Par ailleurs, n'est-il pas contraire à l'article 57 de la directive 2014/24 que cette habilitation permette aussi de viser les PNSPP au-delà des seuils européens (dans l'hypothèse de la PNSPP en cas d'urgence impérieuse) ?

Plutôt que de dispenser de la vérification de l'existence de motifs d'exclusion pourtant bien applicables, il nous paraît plus cohérent de prévoir explicitement, à l'article 42, § 3, LMP visant les PNSPP sous les seuils européens, que l'ensemble des motifs d'exclusion ne s'appliquent pas, sauf disposition contraire dans les documents du marché, comme c'est déjà le cas s'agissant des motifs d'exclusion facultative et des critères de sélection.

- **Article 18 du projet de loi**

Le nouvel article 81, § 2/1, interdit, pour les marchés atteignant les seuils européens, le recours au seul critère du prix, sauf dans deux hypothèses limitées.

Une telle obligation engendrera une charge administrative supplémentaire : tant les opérateurs économiques que les pouvoirs adjudicateurs devront consacrer davantage de ressources à la préparation, à l'analyse et à la justification des offres. La conception et la mise en œuvre systématiques de critères d'évaluation qualitatifs engendreront une complexification du travail d'analyse des offres et de motivation des décisions, tout en augmentant le risque de contestations et de recours.

Cette mesure apparaît par ailleurs difficilement conciliable avec l'objectif de simplification administrative poursuivi par le projet de loi. Elle constitue également une forme de *gold plating*, dans la

mesure où elle va au-delà des exigences de la directive européenne, laquelle n'impose pas une interdiction générale du recours au critère du prix seul.

Nous sollicitons la suppression de l'interdiction de principe du critère unique du prix, au-dessus des seuils européens, et donc le maintien de la faculté d'appréciation du pouvoir adjudicateur quant à la meilleure manière de passer son marché en fonction de l'analyse qu'il fait de ses besoins.

- **Article 20 du projet de loi**

L'article 20 du projet concerne les marchés de faible montant. L'article 92, al. 1er, 1°, LMP, dans sa forme actuellement en vigueur, soumet les marchés de faible montant, notamment, aux dispositions du titre 1er, **à l'exception des articles 12 à 12/8 et 14**.

Le projet omet d'inclure dans les exceptions précitées le nouvel article 14/3 (signature électronique qualifiée du rapport de dépôt). Certes, l'article 14/3, § 8, en projet précise qu'il n'est applicable qu'aux cas dans lesquels il est fait usage d'une plateforme électronique pour le dépôt des offres. Or, si l'usage d'eProcurement en cas de marché de faible montant est rare, il est néanmoins parfois mis en œuvre volontairement par les pouvoirs adjudicateurs.

Dans tel cas, en l'absence d'inclusion de l'article 14/3 dans les exceptions prévues à l'article 92, al. 1er, 1°, l'article 14/3 trouverait à s'appliquer. Or, celui-ci ne vise, à aucun moment, les règles applicables aux marchés de faible montant.

Dès lors, nous sollicitions que l'article 92, al. 1er, 1°, LMP soit revu afin que les marchés de faible montant soient soumis, notamment, aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 à 12/8, 14 **et 14/3**.

- **Article 29 du projet de loi**

L'article 29 du projet de loi instaure une nouvelle obligation de collecte de données destinée à mesurer le recours à l'approvisionnement en circuit court dans les marchés publics de fournitures agroalimentaires.

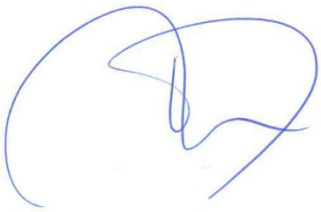
Cette nouvelle obligation de rapportage s'inscrit dans une tendance préoccupante, ces dernières années, à la multiplication des obligations de publicité a posteriori imposées aux pouvoirs adjudicateurs, qui plus est non tributaires du respect des obligations de rapportage à la Commission européenne pesant sur les Etats membres (l'on songe aux obligations de rapportage en matière de cautionnement, d'indemnités de soumission, d'avances, pour ne citer qu'elles…), alors même que les objectifs de simplification administrative sont régulièrement mis en avant par le législateur. Chaque nouvelle obligation, aussi limitée soit-elle en apparence, se traduit concrètement par des démarches supplémentaires, du temps de traitement additionnel et une mobilisation accrue des ressources administratives.

En outre, la valeur ajoutée de ce nouveau mécanisme n'est pas démontrée. Le projet ne précise ni l'utilisation qui sera faite des données collectées, ni les bénéfices concrets attendus de leur exploitation. Plus largement, les nombreux dispositifs de collecte d'informations et de publicité a posteriori instaurés ces dernières années n'ont, à notre connaissance, donné lieu à aucune évaluation permettant d'en mesurer l'utilité réelle.

À défaut de démontrer la nécessité et la proportionnalité de cette nouvelle charge administrative, son maintien ne paraît pas justifié. Dans un contexte où les pouvoirs adjudicateurs sont appelés à faire davantage avec des moyens souvent limités, il convient au contraire de réduire les obligations de

rapportage et de concentrer les ressources disponibles sur la préparation, la passation et l'exécution efficaces des marchés publics.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Samuel D'Orazio
Président

Conseiller : Elodie Bavay, tél. 081 24 06 75, e-mail : elodie.bavay@uvcw.be
Chef de service : Julien Flagothier, tél. 081 24 06 72, e-mail : julien.flagothier@uvcw.be
Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be